

COMMISSION CENTRALE SPORTIVE
PROCES-VERBAL N°7 DU 28 NOVEMBRE 2016
(REUNION TELEMATIQUE)

SAISON 2016/2017

Présents :

Rodolphe ADAM, Président de la CCS

Francis DRUENNE, Dominique FONTAINE, Frédéric FRANCILLETTE, Yves MOLINARIO, Jacques TARRACOR

Assistent :

Philippe CHEVALET (DTN)

Boris DEJEAN

DOSSIER AU RIS

Dossier RIS N°27 : PLESSIS-ROBINSON VOLLEY-BALL 0929372

- Constatant que lors du tournoi BX4 en Coupe de France M13, le club du PLESSIS-ROBINSON VOLLEY-BALL a inscrit sur les feuilles des matchs BX4001 et BX4003 du 13/11/2016 M. LOGEAIS JOA licence 2006334 et M. LOGEAIS LOUKA licence 2006331.
- Constatant que M. LOGEAIS JOA 2006334 licence et M. LOGEAIS LOUKA licence 2006331 sont de catégorie M9.
- Constatant qu'en Coupe de France M13, seuls les joueurs de catégorie M13 et M11 sont autorisés à participer à la compétition conformément à l'article 3 du RPE de la compétition.
- Constatant que le club avait au minimum quatre joueurs régulièrement qualifiés.

En conséquence de quoi :

- Conformément à l'article 28 du RGES, le club du PLESSIS-ROBINSON VOLLEY-BALL perd les rencontres BX4001 et BX4003 par pénalité et est éliminé de la compétition.
- Conformément à l'article 31 du RGES, l'équipe M13 M ne sera pas comptabilisée dans les obligations DAF du club.
- Le club de SC PARAY-MORANGIS VOLLEY-BALL est qualifié pour le 3^{ème} tour de la compétition et remplacera le club PLESSIS-ROBINSON VOLLEY-BALL dans la poule BMQ du 11/12/2016.
- Conformément au RG MONTANTS DES AMENDES ET DROITS, le club du PLESSIS-ROBINSON VOLLEY-BALL devra s'acquitter d'une amende administrative de 100 euros auprès de la FFVB.

Le Président de la CCS
Rodolphe ADAM